

SEIZIÈME SIÈCLE.

1520.

ORDRE de Saint-Pierre et Saint-Paul à Rome,
(ITALIE.)

INSTITUÉ par le pape Léon X, pour défendre l'Eglise et son patrimoine contre les invasions des Turcs qui infestoient les côtes d'Italie.

Les chevaliers portoient une médaille d'or chargée d'un côté de l'image de saint Pierre, et de l'autre de celle de saint Paul. Page 205, pl. XIV, n° 4.

Le père *Bonanni* prétend que sous ce titre de saint Pierre et de saint Paul, il faut voir deux ordres, l'un de Saint-Pierre, créé véritablement en 1520, par Léon X, et l'autre de Saint-Paul, créé en 1540, par Paul III : et il ajoute que la marque de ce dernier étoit la figure d'un bras, qui sembloit sortir du côté gauche de l'habit, armé d'un glaive nu, la pointe haute.

Il se peut qu'il y ait eu réellement un ordre de

Saint-Pierre et un ordre de Saint-Paul, et que des deux, le pape Paul III n'en ait fait qu'un.

Quoi qu'il en soit, ces institutions n'existent plus.

1523.

ORDRE de l'Épée ou des Épées. (SUÈDE.)

C'est l'ordre militaire de Suède.

On dit qu'il fut établi en 1523 par Gustave I^{er}, et aboli après la réformation qui introduisit le luthéranisme en Suède.

Si cela étoit, cet ordre auroit bien peu duré, puisque ce grand changement de religion s'opéra du vivant même de Gustave I^{er}.

Il y en a qui pensent que l'ordre de l'Épée est une émanation de celui de Livonie qui, selon eux, avoit étendu ses excursions jusqu'en Suède.

Ce qu'il y a de certain, c'est que cet ordre a été restauré par le roi Frédéric I^{er} (1), en faveur

(1) Voyez la note 2, article de l'ordre des Séraphins.

des militaires qui se distingueroient par des actions de valeur, ou par de bons et longs services.

Par les nouvelles constitutions, les rois de Suède sont grands-maîtres de l'Ordre, et ils n'ont pas le pouvoir de l'abolir.

L'Ordre est divisé en commandeurs et en simples chevaliers. Le nombre des commandeurs est fixé à vingt-quatre, non compris les chevaliers séraphins, de classe militaire, qui sont commandeurs nés : les commandeurs ordinaires sont pris dans les grades supérieurs depuis les maréchaux de Suède jusqu'aux colonels inclusivement. Le nombre des simples chevaliers est illimité.

Les nominations se font comme dans l'ordre des Séraphins.

Peuvent être chevaliers les officiers suédois attachés à un service étranger, s'ils s'y distinguent de manière à faire honneur à leur pays.

Les princes du sang de Suède, de filiation masculine, naissent chevaliers de l'Ordre.

Les chevaliers de l'Epée jurent, à leur réception, qu'ils défendront la religion chrétienne au péril de leur fortune et de leur vie ; qu'ils serviront fidèlement le roi et l'Etat, et qu'ils observeront religieusement les règles et statuts de l'Ordre.

La marque caractéristique est une croix d'or à

huit pointes, émaillée de blanc, anglée de couronnes d'or; au centre est un écusson azur chargé de trois autres couronnes d'or qui sont les armes de Suède, avec une épée en pal, la pointe haute d'argent et montée d'or : au revers est, également sur fond azur, une épée en pal, dont la pointe est décorée d'une guirlande de laurier, et entourée de ces mots, *pro patria*, pour la patrie. Les pointes de la croix sont unies par des épées nues enlacées de leur baudrier : au dessous de la couronne qui surmonte la croix, comme au dessous de l'écusson, il y a deux épées en sautoir, les pointes en bas, les gardes d'or, les lames émaillées d'azur, et aussi enlacées d'un baudrier. Voyez pag. 205, pl. XIV, n° 5.

Cette croix est attachée à un ruban jaune moiré, lizeré de bleu, que les commandeurs portent en sautoir, avec la même croix en forme d'étoile, brodée en argent sur le côté gauche de l'habit.

Les chevaliers ont une croix plus petite, attachée à la boutonnière de l'habit avec un ruban de même couleur que le cordon.

Tout ceci est extrait du décret de restauration, qui est de 1748.

OBSERVATION. Il faut que, depuis cette époque de 1748, il soit arrivé de grands changemens dans

la constitution de l'ordre de l'Épée, car voici ce qu'en dit l'auteur d'un voyage de deux Français dans le nord de l'Europe, fait en 1790 et 1792; et cet auteur, qui étoit lui-même un des voyageurs, parle de ce qu'il a vu.

« Cet ordre, dit-il, tome 2, page 176, cet ordre, purement militaire, est divisé en trois classes, précisément comme étoit l'ordre de Saint-Louis en France. Le cordon est jaune, à bords bleus, et se porte de droite à gauche; la plaque en or à gauche. La croix représente, d'un côté, les armes de Suède, et au milieu une épée droite; de l'autre, une épée passée dans une couronne de laurier, avec ces mots : *pro patria*. Le roi régnant, ajoute-t-il, a institué une quatrième classe qui ne peut s'obtenir qu'en temps de guerre : il faut pour cela avoir remporté, sur terre ou sur mer, un avantage en commandant en chef. Le roi lui-même ne peut l'obtenir que d'après la décision de l'armée, et Gustave III n'a voulu se décorer de cet ordre honorable qu'à la troisième campagne, quoiqu'il l'eût mérité bien avant; il étoit à son rang de réception dans la liste. Cet ordre se porte (pour ceux qui n'ont que la petite croix, et à sa place) au cou, en sautoir. Ceux qui ont le grand cordon portent une

petite épée d'argent sur le côté gauche ; ceux qui ont la plaque portent au dessous deux épées d'argent en sautoir. Il en est de même pour les chevaliers séraphins, qui portent de plus le cordon en sautoir, au cou. Le nombre des chevaliers de cet ordre n'est fixé dans aucune classe. »

Ainsi, selon ce voyageur l'ordre de l'Épée, au lieu de deux classes, en auroit actuellement quatre ; le cordon, aussi bien que la croix qu'il décrit sommairement, restant les mêmes.

ORDRE de l'Etoile polaire. (SUÈDE.)

M. Rosenstiern, dans la dissertation citée, article des *Séraphins*, assure que cet ordre est le moins ancien des trois grands ordres de Suède, mais il ne dit pas quand il a été fondé. Ignorant donc sa date, je prends le parti de le placer immédiatement après celui de l'Épée, parce qu'il semble en faire le pendant. Effectivement, comme l'ordre de l'Épée est l'ordre du mérite militaire en Suède, celui de l'Etoile polaire y est l'ordre

du mérite civil. Il est destiné aux ministres ; aux ambassadeurs , aux magistrats , à ceux qui se distinguent dans les sciences et les lettres.

Il a été restauré , comme ceux des Séraphins et de l'Épée , en 1748 , par le roi Frédéric I^{er}.

D'après les nouvelles constitutions , les rois de Suède en sont grands-maîtres et ne peuvent l'abolir.

Les nominations des chevaliers et des officiers de l'Ordre , se font comme dans l'ordre des Séraphins.

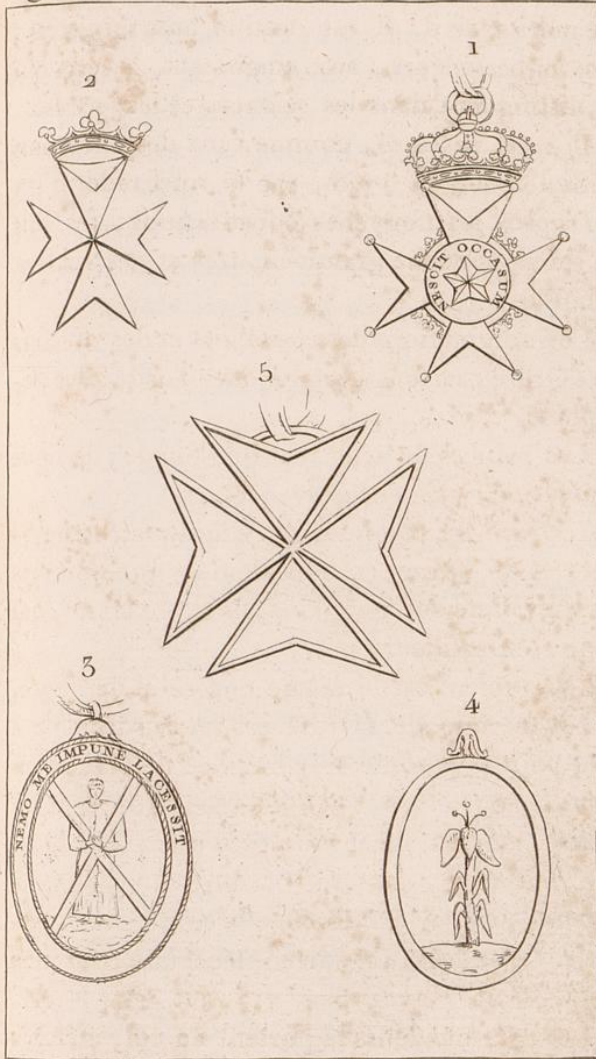
Les princes du sang royal de Suède , de ligne masculine , naissent chevaliers.

L'Ordre est composé de vingt-quatre chevaliers et de douze commandeurs , non compris les chevaliers des Séraphins , de classe civile , qui sont commandeurs nés.

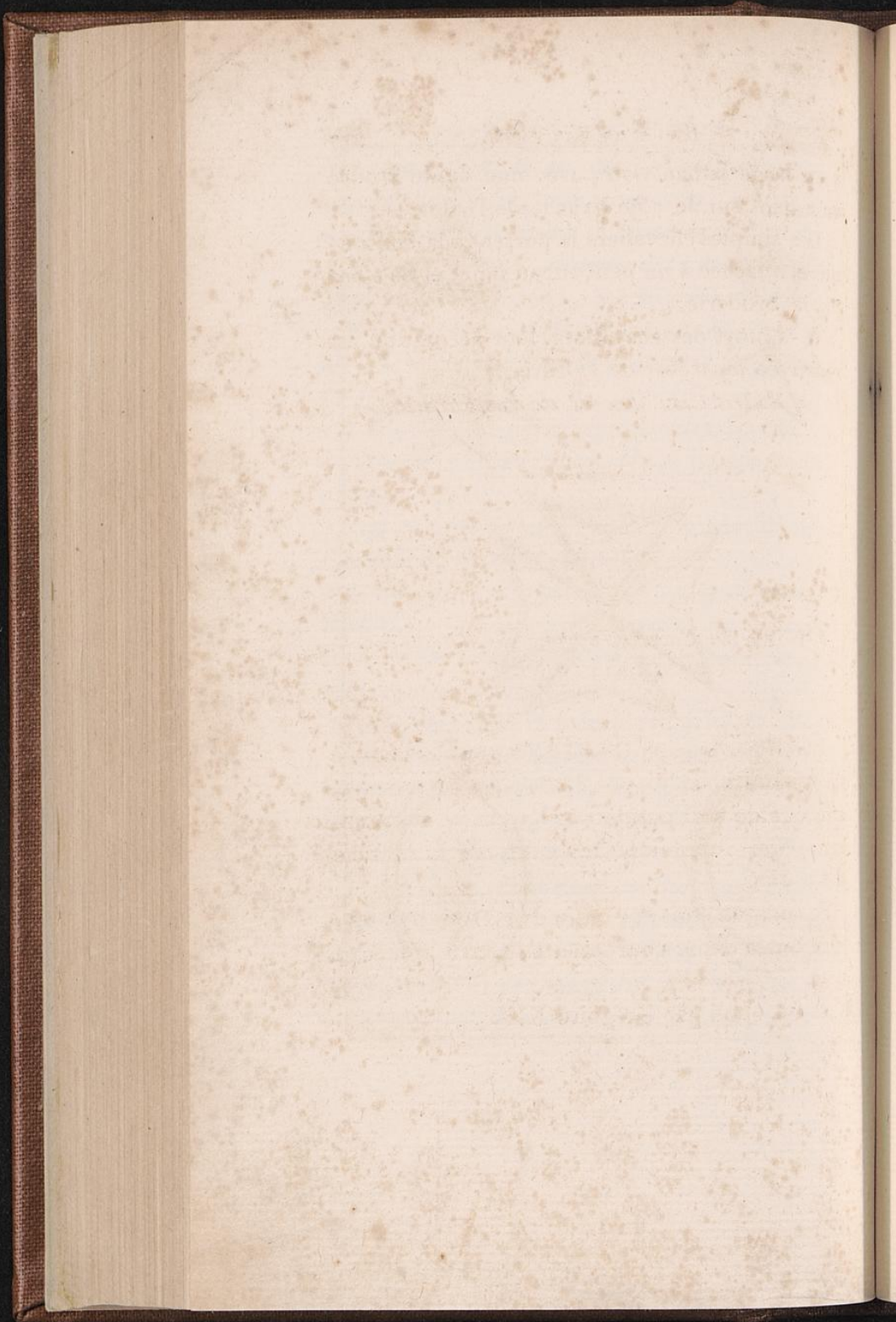
Le serment est le même que celui de l'Épée.

La marque de l'Ordre est une croix d'or à huit pointes pommetées , émaillée de blanc , anglée de couronnes , avec un médaillon azur au centre , portant de chaque côté une étoile blanche , entourée , dans une bordure azur , de cette légende , *nescit occasum* , elle ne se couche jamais. Cette croix est surmontée d'une couronne royale d'or. Voyez page 215 , pl. XV , n^o 1.

Les commandeurs la portent au col , attachée



L. Cayot D. S.



à un large ruban noir, avec une étoile brodée en argent sur le côté gauche de l'habit.

Les simples chevaliers la portent à la boutonnière, attachée à un petit ruban noir; et ils n'ont pas la broderie.

A la mort des chevaliers, leur décoration est renvoyée au trésor de l'Ordre.

(*Extrait du Décret de restauration.*)

1534.

ORDRE de *Saint-Georges de Ravenne*.

(ITALIE.)

Etabli par le pape Paul III, la première année de son pontificat. Ce pontife le plaça à Ravenne, afin que de là il pût donner la chasse aux corsaires qui infestoient les côtes de la Marche d'Ancône.

Sa marque étoit une croix d'or à huit pointes, surmontée d'une couronne. Pag. 215, pl. XV, n° 2.

Il fut aboli par Grégoire XIII.

1540.

ORDRE *du Chardon et de la Rhue*, ou de
Saint-André du Chardon. (ANGLETERRE.)

On donne à cet ordre le nom de Saint-André, parce qu'il est sous la protection de ce saint apôtre.

Ceux qui ont traité des ordres militaires lui donnent une antiquité chimérique ; ils prétendent qu'un roi du pays, nommé *Anchäius* ou *Solvatius*, en fut le fondateur en 787 ; et que ce prince ayant fait alliance avec Charlemagne, prit le chardon et la rhue pour devise, avec ces mots, *pour ma défense*. Mais il est convenu qu'on ne reconnoitra point d'ordre de chevalerie en Europe avant le douzième siècle.

On s'accorde assez généralement à dire que ce fut Jacques V, roi d'Ecosse, qui créa cet ordre en 1540.

Les chevaliers n'étoient qu'au nombre de douze, et ils s'assembloient dans l'Eglise de Saint-André à Edimbourg, lorsqu'ils célébroient les fêtes de l'Ordre, ou qu'on procédoit à la réception de quelque chevalier.

La religion catholique ayant été presque entièrement ruinée en Ecosse pendant la minorité de Jacques VI, qui devint ensuite roi d'Angleterre, sous le nom de Jacques I^{er}, l'ordre du Chardon souffrit une éclipse ; mais Jacques II le fit revivre en 1687. Eteint encore par les changemens qui suivirent l'expulsion de Jacques II, il fut rétabli en 1753, et n'a plus rien éprouvé depuis.

Il n'est composé que d'une seule classe, et le roi d'Angleterre en est grand-maître.

La marque est une médaille d'or chargée de l'image de saint André avec sa croix, entourée de cette devise, *nemo me impunè lacessit*, personne ne m'attaque impunément. Page 215, planche XV, n^o 3. Cette médaille est attachée à un ruban vert qui se met en écharpe de gauche à droite, avec une plaque, à gauche, qui est une croix de saint André, anglée de rayons, portant au centre un chardon à feuilles d'or, sur un fond paillettes d'argent, avec deux palmes vertes, et la légende en lettres noires sur bordure blanche.

1546.

ORDRE *du Lis à Rome.* (ITALIE.)

Institué par Paul III, pour la défense du patrimoine de saint Pierre contre les ennemis de l'Eglise.

Confirmé, en 1556, par Paul IV, qui lui donna le pas sur tous les autres ordres de sa dépendance.

Les chevaliers du Lis portoient le dais sous lequel marche le pape, dans les cérémonies, lorsqu'il n'y avoit point d'ambassadeurs de princes pour cette fonction.

Le collier de l'Ordre étoit une double chaîne d'or entrelacée de lettres M à l'antique, où étoit attachée une médaille ovale qui représentoit un lis émaillé d'azur, mouvant d'une terrasse de sinople. Pag. 215, pl. XV, n° 4.

Cet ordre est devenu un simple office de la chancellerie romaine.



1554.

ORDRE de Saint-Etienne de Toscane. (ITALIE.)

Institué par Come de Médicis, premier grand duc de Toscane, en mémoire d'une victoire qu'il remporta sur les Français en 1554, le 2 août, jour de la fête de saint Etienne pape et martyr. En créant cet ordre, ce prince le soumit à la règle de saint Benoît, et lui imposa l'obligation de défendre la foi catholique, et de faire la guerre aux corsaires qui désoloient le commerce de la Méditerranée. Il lui donna aussi pour chef-lieu la ville de Pise, où il lui fit bâtir deux maisons conventuelles auxquelles il joignit une magnifique église, et lui obtint l'approbation du pape Pie IV, qui l'en nomma lui-même chef et grand-maître.

A peine établi, cet ordre se mit en devoir de remplir la fin pour laquelle il avoit été institué. Dès 1563, on vit ses chevaliers en mer : ils donnèrent la chasse aux Turcs et leur prirent des vaisseaux. En 1564, ils aidèrent aux Espagnols à prendre la forteresse de Pignon en Afrique. En 1565, ils allèrent au secours de Malte

assiégée par les Turcs. En 1571, ils battirent le corsaire Barberousse, et forcèrent le grand seigneur à demander la paix. En 1608, ils défirent une armée de quarante-cinq galères barbaresques. En 1624, ils prirent vingt-cinq galères turques et un grand nombre de petits bâtimens dont on voit encore les dépouilles dans les couvens de l'Ordre, à Pise et à Livourne. On compte plus de cinq mille six cents chrétiens qu'ils ont délivrés des fers, et quatorze mille huit cent soixante onze esclaves qu'ils ont faits jusqu'en 1678. Depuis ce temps là, on n'a guère parlé de leurs expéditions, si ce n'est qu'en 1684, la république de Venise étant encore entrée en guerre avec les Turcs, les galères de l'Ordre se joignirent à l'armée vénitienne, comme troupes auxiliaires. Les figures de bronze de Côme I^{er} et de son petit-fils Ferdinand I^{er}, qui sont à Florence, dans la place ducale et dans celle de l'Annonciade, ont été faites des canons pris sur les infidèles, comme il paroît par l'inscription qui est sur le piédestal de la première, où on lit ces paroles, *di metallo rapito al fiero trace.*

Il y a dans cet ordre, comme dans celui de Malte, des chevaliers de justice, des chapelains et des frères servans. Parmi les chevaliers de justice, qui sont obligés de faire preuve de noblesse

de quatre races, il y a aussi des ecclésiastiques obligés aux mêmes preuves, et les uns et les autres portent la croix rouge à huit pointes, orlée d'or, tant sur le côté gauche de l'habit que sur celui du manteau. Les chapelains, ou prêtres d'obédience, sont véritablement religieux et portent du côté gauche la croix rouge orlée seulement de soie jaune : les frères servans la portent de même au côté droit. Il y a aussi, comme dans l'ordre de Malte, des demi-croix.

L'habit de cérémonie des chevaliers consiste en un grand manteau de camelot blanc, doublé de taffetas incarnat, avec des cordons de même couleur pendant jusqu'à terre. Celui des chapelains consiste en une soutane blanche doublée de rouge, un camail de camelot, sur lequel est la croix de l'Ordre, et un rochet. L'habit des frères servans n'est que de serge blanche, avec des manches étroites, doublées de taffetas rouge, et la croix au côté droit.

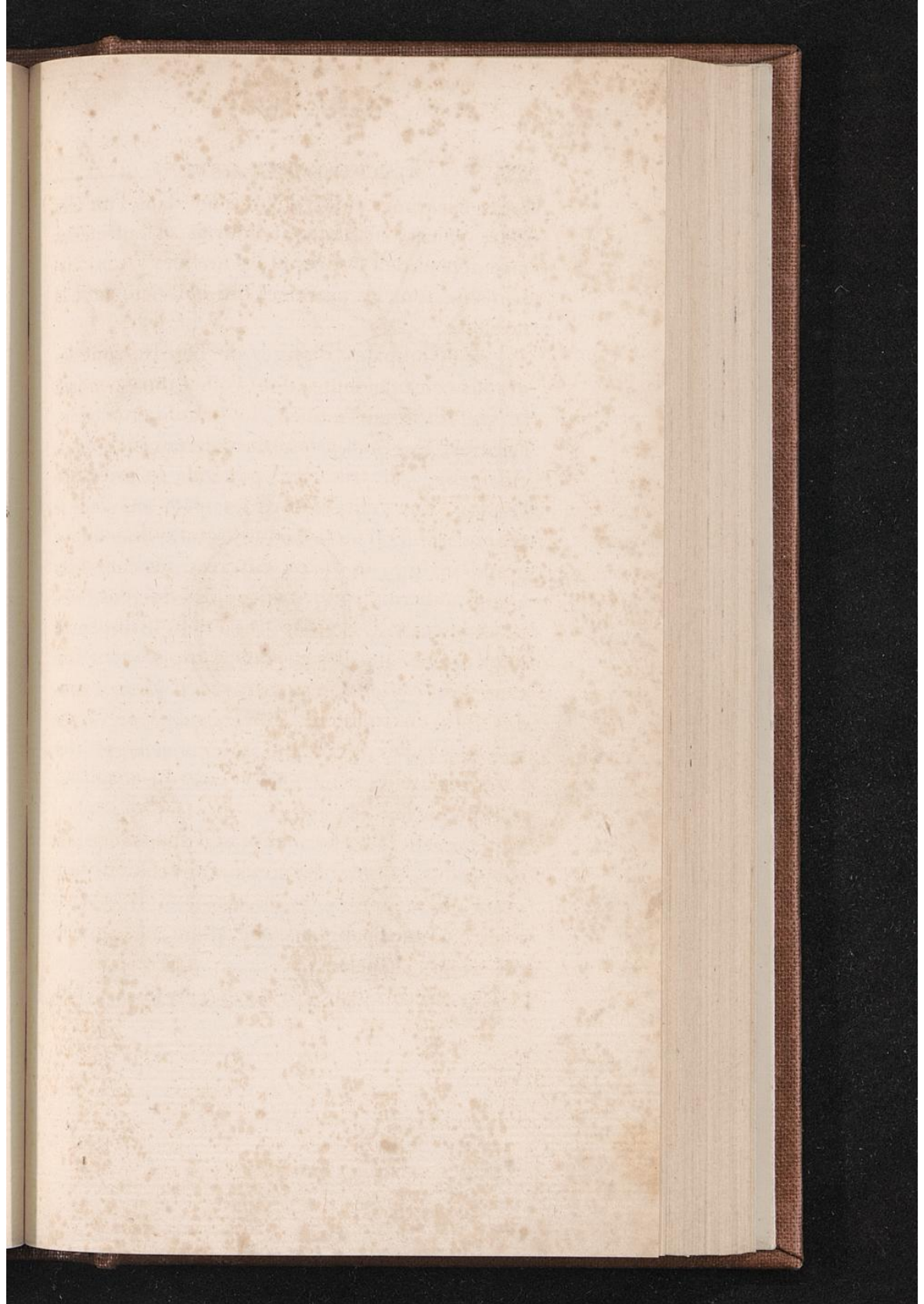
Le conseil de l'Ordre est composé de douze chevaliers qui s'assemblent à Pise, dans l'un des deux palais où sont la chancellerie et les archives, pour y traiter de toutes les affaires qui concernent l'Ordre, tant au spirituel qu'au temporel. Les chevaliers grand'croix et ceux qui sont obligés de servir sur les galères pour faire

leurs caravanes, doivent résider dans l'un des deux palais, où ils sont nourris et entretenus aux dépens de l'Ordre, et les novices y sont instruits de tous les exercices qui conviennent à la noblesse.

Les principales dignités de l'Ordre sont les grands commandeurs, dont l'office dure pendant la vie du grand-maître, le grand-connétable, l'amiral, le grand-prieur du couvent, le grand-chancelier, le trésorier-général, le prieur de l'église, qui s'élisent tous les trois ans dans le chapitre général où se trouve le grand-duc comme grand-maître, et où on élit aussi les chevaliers à la grand'croix, et les douze qui doivent composer le conseil. Le chapitre se tient le dimanche dit *in albis* : tous les chevaliers qui sont en Toscane sont obligés de s'y trouver. Il y en a souvent plus de trois cents. Les frais de leur voyage leur sont payés, et ils sont nourris et logés avec leurs serviteurs pendant le temps du chapitre.

Lorsque les chevaliers font profession, ils font vœu de pauvreté, de charité et d'obéissance : les chapelains, comme religieux, font celui de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Le grand-maître donne l'habit aux chevaliers, et le grand-prieur aux chapelains.

Voy. la croix de l'Ordre, pag. 215, pl. XV, n° 5.





h. Guyot D. s.

1559.

ORDRE de l'Eperon d'or. (ROME.)

On l'attribue au pape Pie IV, qui, dit-on, l'institua en 1559.

Le père Helyot, tom. 8, pag. 392, soutient le contraire. Cet auteur reconnoît bien que Pie IV créa un ordre ; mais il prétend qu'il lui donna son propre nom de *Pie*, et non pas celui de l'Eperon d'or : et il se fonde, entr'autres, sur une bulle de 1569, où les chevaliers de cet ordre sont appelés *pies*. Il est vrai, dit-il, que Pierre de Belloi, dans son Traité de l'origine de chevalerie, assure que ces chevaliers *pies* sont faits par même moyen chevaliers de l'Eperon d'or : il est vrai encore, ajoute-t-il, que Favin dit que ces chevaliers sont appelés dorés à cause de la croix et des éperons d'or qu'on leur donne, et que dans leurs lettres de nomination, on leur confère les titres de chevaliers dorés, comtes du sacré palais et de la cour de Latran : mais, observe-t-il, cette croix et cet éperon ne consti-

tuent point la marque de l'ordre que Pie IV créa ; cette marque fut une médaille d'or portant, d'un côté, l'image de saint Ambroise, et de l'autre, les armes du pape régnant. Ainsi, conclut le père Hélyot, il y a bien de l'apparence que Pie IV n'a point été l'instituteur de l'ordre de l'Eperon, et que l'ordre qu'il créa sous le nom de *Pie* a eu le même sort que ceux de Saint-Pierre, de Saint-Paul, du Lis et de Notre-Dame de Lorette, qui ont été supprimés, et sont devenus de simples offices de la chancellerie romaine.

Quoi qu'il en soit, cet ordre de l'Eperon, qui subsiste encore à Rome, a eu, quel qu'ait été son fondateur, beaucoup d'éclat, et de grands privilèges, tant que les papes se sont réservés le droit de le conférer. C'étoit même le seul avec les marques duquel les ministres de Venise à Rome pussent faire leur entrée solennelle dans le sénat de cette république, au retour de leur légation.

Sa marque est une croix d'or à huit pointes, émaillée de blanc, au bas de laquelle pend un éperon d'or, et que l'on porte attachée à la boutonnière avec un ruban rouge. Pag. 225, pl. XVI, n° 1.

1560.

ORDRE de Saint-Jean-de-Latran. (ROME.)

Voilà encore un ordre que l'on confond avec celui de l'Eperon d'or; il fut institué par le pape Pie IV, en 1560.

Sa marque est une croix d'or à huit pointes, émaillée de rouge, chargée au centre de l'image de saint Jean-Baptiste sur une terrasse de sinople: la légende est, *ordinis institutio M. D. LX.*, institution de l'Ordre en 1560. Sur le revers sont deux clefs passées en sautoir, surmontées d'une thiare, avec ces mots, *præmium virtuti et pietati*, récompense pour la vertu et la piété. Voyez page 225, pl. XVI, n° 2. Cette croix est attachée à la boutonnière avec un ruban noir.

1561.—1569.

ORDRES du *Sauveur du monde*, et de l'*Agneau de Dieu*. (SUÈDE.)

Institués, à ce qu'on dit, le premier, par le roi de Suède Eric XIV, en 1561, le jour de son couronnement; et le second, par Jean III, en 1569, aussi le jour de son couronnement.

C'est *Schoonebeck* qui parle de ces ordres, et il en parle sous la seule garantie d'un nommé *Brenner* ou *Bremer*, qui disoit en avoir fabriqué les décorations. Or, le père Hélyot, t. 8, p. 445, ne trouve pas une telle autorité suffisante: il va même jusqu'à croire les ordres en question supposés, et il dit qu'ils pourroient bien n'avoir existé que dans la tête de Brenner, qui en auroit fait les décorations d'après son imagination. Il ajoute aussi qu'il ne seroit pas impossible qu'on n'eût pris pour des décorations d'ordres, des médailles ou des pièces de monnoie qui furent sans doute frappées lors du couronnement des rois Eric XIV et Jean III.

Cependant il se pourroit que ces ordres eus-

sent existé, au moins comme renouvellement de l'ordre des Séraphins, et avec des changemens dans la marque et le collier. *Voyez* là dessus la dissertation déjà citée de M. Rosenstiern, et l'ouvrage d'un autre savant suédois, M. Adlerfelt, intitulé : *Equites, seu de ordinibus equestribus disquisitio. Holmiæ, 1686.*

1562.

ORDRE de la Calza, ou de la Chausse Saint-Marc. (VENISE.)

Je date cet ordre de son renouvellement en 1562, qui fut une seconde création.

Ceux qui le composoient furent appelés chevaliers de la Calza ou de la Chausse, parce qu'ils portoient, depuis le haut de la cuisse droite jusqu'au pied, une bottine brodée d'or et d'argent avec des griffes d'aigles, et d'autres ornemens dans le goût arabesque, appliqués sur trois bandes perpendiculaires de diverses couleurs, l'une

rouge , l'autre violette , et la troisième grise.
Page 225 , pl. XVI , n° 3.

Ces chevaliers étoient de jeunes nobles vénitiens qui se vouoient volontairement à combattre pour la défense de la foi et de la république. Il existe d'anciens mémoires dans lesquels ils sont nommés *sempiterni* , et qui renferment leurs lois et statuts, au nombre de quarante-deux articles. *Voyez* Hist. des Ordres militaires ou des Chevaliers , t. I^{er} , p. 201 et suiv.

On trouve encore à Venise trois ordres sur l'origine et l'établissement desquels on n'a que très-peu de renseignemens. Ce sont les ordres de l'ÉTOLE D'OR , de SAINT-MARC , et du DOGE , lesquels n'existent plus , ainsi que celui de la CALZA.

I^o. ORDRE de l'Étole d'or.

Il est ainsi nommé à cause d'une étole d'or richement brodée (pag. 225 , pl. XVI , n° 4) , que les chevaliers portoient sur l'épaule gauche , et

qui tomboit jusqu'aux genoux par devant et par derrière, et étoit large d'une palme et demie. Cet ordre n'admettoit que des nobles ou des patriciens.

2°. ORDRE de *Saint-Marc*.

Cet ordre n'exigeoit point de preuves de noblesse. Le sénat ne le conféroit qu'à des sujets de la république, et quelquefois à des étrangers qui avoient rendu quelque notable service.

Sa marque étoit une médaille d'or sur laquelle étoit figuré le lion de saint Marc, tenant entre ses pattes un livre ouvert où on lisoit ces paroles, *pax tibi Marce evangelista meus*, paix à toi, Marc mon évangéliste. Page 225, pl. XVI, n° 5.

3°. ORDRE du *Doge*.

C'étoit un ordre que le doge, comme prince et chef de la république, conféroit de son auto-

rité. La marque étoit une croix d'or à douze pointes, émaillée de bleu, orlée d'or, avec un ovale au milieu, où étoit figuré le lion de saint Marc.

1578.

ORDRE *du Saint-Esprit.* (FRANCE.)

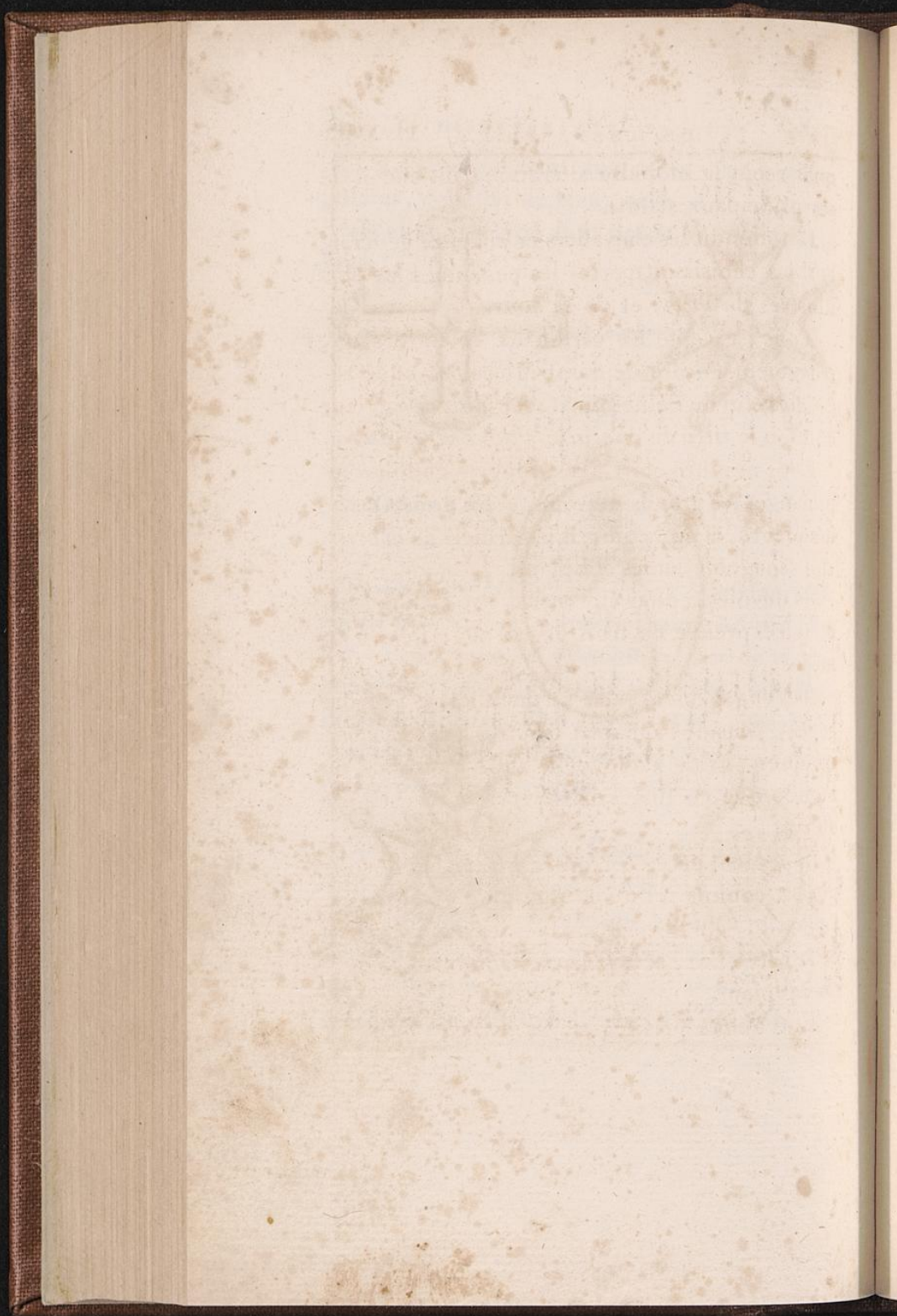
Etabli le trente décembre 1578, par Henri III, roi de France, en mémoire, selon les uns, des deux événemens les plus intéressans de sa vie, arrivés le jour de la Pentecôte, savoir, son élection à la couronne de Pologne, et son avènement à celle de France: et dans la vue, selon les autres, de s'opposer aux progrès de cette fameuse ligue dont il fut la victime.

Aboli par un décret de l'assemblée constituante de France. Voici quelle étoit sa forme.

Le roi étoit grand-maître. En cette qualité, il prêtoit serment, le jour de son sacre, de maintenir toujours l'ordre du Saint-Esprit, de ne point souffrir qu'il *tombât*, ou *diminuat*, ou



L'Empot. D. L.



qu'il reçût la moindre altération dans aucun de ses principaux statuts.

Il nommoit les chevaliers en chapitre général, et il les choisissoit parmi les personnes les plus illustres de l'Etat et de sa cour.

Tous, excepté les cardinaux et les prélats, recevoient l'ordre de Saint-Michel avant de recevoir celui du Saint-Esprit, et c'étoit ce qui leur donnoit le titre de *chevaliers des ordres du roi*.

Leur nombre étoit fixé à cent, y compris les prélats et les grands-officiers, et les prélats commandeurs, et non compris les princes de la branche espagnole, et les étrangers.

Ils devoient, pour être reçus, être catholiques, et faire preuve de trois degrés de noblesse au moins.

Ils s'engageoient, par serment, à ne prendre gages, pensions, ni état d'autres princes quelconques, ni de s'obliger à autre personne du monde que ce fût, sans l'expresse permission du roi.

Ils étoient tenus en outre à certains devoirs pieux, comme à dire chaque jour un chapelet, l'office du Saint-Esprit, ou bien les sept psaumes de la pénitence, et à faire des aumônes, s'ils y manquoient.

Entr'autres privilèges, ils avoient celui de

manger avec le roi, à la même table, aux jours de cérémonie de l'Ordre, excepté le prévôt, le grand-trésorier, et le greffier, qui avoient une table à part.

Enfin, les trente plus anciens chevaliers avoient une pension de six mille livres; et les autres, de trois mille, prise sur le produit de marc d'or.

Les officiers commandeurs étoient, le chancelier, garde des sceaux; le prévôt, maître des cérémonies; le grand-trésorier; et le secrétaire. Ceux là portoient sur leurs habits ordinaires les mêmes marques distinctives que les chevaliers.

Les officiers non commandeurs étoient, l'intendant, le généalogiste, le hérault et l'huissier.

La croix de l'Ordre étoit à huit pointes pommetées, toute d'or, émaillée de blanc par les bords, anglée de fleurs de lis d'or, et le milieu flamboyé d'émail vert, avec un médaillon d'or, portant une colombe d'un côté, et l'image de saint Michel de l'autre. Page 232, pl. XVII, n° 1.

Les cardinaux et les prélats, n'ayant point l'ordre de Saint-Michel, portoient une colombe des deux côtés.

La croix étoit attachée à un grand ruban bleu céleste moiré, que les chevaliers portoient en écharpe de droite à gauche: les officiers non

commandeurs le portoient en sautoir , ainsi que les chevaliers ecclésiastiques.

Tous les chevaliers portoient encore la croix brodée sur le côté gauche de leur habit ; il y avoit au milieu une colombe figurée , et aux angles des rais et des fleurs de lis brodés en argent.

Le collier de l'Ordre étoit formé de fleurs de lis d'or, d'où naissoient des flammes et des bouillons de feu , et de H H , et de L L , couronnées avec des festons et des trophées d'armes. Les chevaliers entouroient leur écusson de ce collier et de celui de Saint-Michel.

NOTE.

Il y en a qui ont attribué l'établissement de l'ordre du Saint-Esprit à l'amour plutôt qu'à la religion ou à la politique , et M. *Lelaboureur* est du nombre.

« Le vert naissant , dit-il en parlant de l'ancienne décoration de l'Ordre , le vert naissant , le jaune doré , le bleu et le blanc étoient les couleurs de la maîtresse de Henri III. Les doubles M qu'il fit mettre au collier désignoient son nom , et les deux lettres grecques qu'on appelle *delta* , entrelacées ensemble , qui , dans la rencontre du cercle formoient un *phy* grec , pour signifier *fidelta* , devoient servir d'assurance de cette fidélité qu'il lui avoit jurée , et qu'il ne continua pas longtemps : les H qui furent ajoutées au chiffre des dou-

bles M marquoient le nom du roi, et les fleurs de lis dans les flammes représentoient le feu de son amour.»

Pour qui connoît bien Henri III, tout cela sera assez vraisemblable, et d'ailleurs M. Le labourer est un auteur très-grave : cependant, il ne faut voir là que des conjectures.

1580. — 1589.

ORDRE *de la Charité chrétienne.* (FRANCE.)

Établi, selon Favin, par Henri III, en faveur des pauvres officiers et soldats estropiés. Il avoit été donné à ces invalides une maison au faubourg Saint-Marceau, à Paris, et ils devoient porter sur le côté gauche de leurs habits et de leurs manteaux une croix ancrée, de satin blanc, en broderie, orlée de soie bleue céleste, ayant au centre une losange de satin bleu céleste, chargée d'une fleur de lis d'or. La devise étoit, *pour avoir fidèlement servi.* Page 232, pl. XVII, n° 2.

Le père Hélyot, tome 8, page 445, prétend

que cet ordre n'a jamais existé qu'en idée : en ce cas, ça été l'idée mère de nos magnifiques invalides.

1587.

ORDRE *de Notre-Dame de Lorette.* (ROME.)

Institué par le pape Sixte-Quint.

Les chevaliers de cet ordre devoient faire la guerre aux corsaires qui infestoient la Marche-d'Ancône, donner la chasse aux voleurs de la Romagne, et garder la ville de Lorette. Ils portoient une médaille d'or chargée de l'image de Notre-Dame de Lorette. Pag. 232, pl. XVII, n° 3.

Cet ordre, ainsi que la plupart de ceux que les papes ont institués, n'exigeoit pas de preuves de noblesse. Aboli.

1589. — 1600.

ORDRE *du Cordon jaune.* (FRANCE.)

Établi par un duc de Nevers, sous le règne de Henri IV, qui commença en 1589.

Il se conféroit dans une église, où tous les chevaliers, catholiques ou protestans, s'assembloient au son de la cloche. On disoit la messe; les chevaliers s'approchoient de l'autel; on haranguoit celui qui demandoit le cordon; on lui lisoit les statuts; le prêtre prenoit le livre des évangiles; le récipiendaire, sans épée, mettant un genou en terre et la main sur le livre, juroit d'observer les statuts; le général, c'est-à-dire le chef de l'Ordre, lui ceignoit l'épée, lui passoit le cordon jaune au col, puis l'embrassoit. C'étoit sa réception. Le duc de Nevers étoit général.

Statuts de l'Ordre.

Les chevaliers étoient obligés de savoir le jeu de la mourre. (*Voyez* la note à la fin de l'article.) Leur équipage étoit un cheval gris, deux

pistolets, deux fourreaux de cuir rouge. Sans cet équipage, il ne leur étoit pas permis de venir au chapitre. Comme ils étoient de différentes religions, il n'y avoit rien de plus extravagant que l'article concernant leurs femmes. Il devoit y avoir entr'eux une si grande union, qu'elle s'étendoit jusqu'à la communauté des biens : un fond devoit être toujours prêt pour assister tout chevalier qui se trouvoit dans la peine, ou pressé par la nécessité. Bien plus, ceux qui n'avoient point de chevaux, pouvoient en aller prendre librement dans l'écurie de leurs compagnons, même en leur absence, pourvu qu'ils leur en laissassent un. Si quelqu'un manquoit d'argent, il lui étoit aussi permis d'en aller prendre chez un autre chevalier jusqu'à la concurrence de cent écus, sans que celui-ci osât les redemander, ni même se fâcher, sous peine, pour la première fois, d'une rude réprimande, et, en cas de récidive, d'être dégradé de l'Ordre, si le général le jugeoit à propos. Ils étoient encore obligés d'assister le général contre qui que ce fût, excepté le roi seulement. Ils devoient aussi se donner secours les uns aux autres, non seulement contre leurs meilleurs amis, mais même contre leurs frères et leurs pères, à moins d'en être dispensés par ceux de l'Ordre à qui ce pouvoir

auroit été donné. Enfin , tout ce qui se passoit entr'eux dans le chapitre et ailleurs , devoit être secret , et ne pouvoit être révélé que du consentement de quatre chevaliers assemblés.

Tel étoit l'ordre du Cordon jaune.

Henri IV , instruit de cette institution , trouvant qu'elle étoit extravagante et pouvoit devenir dangereuse , la proscrivit sévèrement , et l'abolit en 1606.

NOTE

Sur le jeu de la mourre , ou mourra , dont il est question dans cet article.

Ce jeu tient à une méthode de compter par les doigts. Voici comment il se pratique aujourd'hui en France , ou plutôt en Italie , car il est peu en usage parmi nous. Chacun des deux adversaires cache une de ses mains fermée , soit dans son sein , soit derrière le dos. Ils se présentent ensuite réciproquement cette main avec beaucoup de vivacité , et avec un certain nombre de doigts levés , suivant qu'il plaît à chacun. En même temps chacun doit aussi nommer un nombre , et celui-là gagne qui nomme le nombre des doigts levés de sa main joint au nombre des doigts levés de son adversaire. Si , par exemple , en levant trois doigts , vous dites *cing* , il faut que votre adversaire ait levé deux doigts pour que vous gagniez la mise. S'il dit *cing* , comme vous ,

le coup est remis , et il l'est encore lorsque ni l'un ni l'autre ne devine. Ce jeu va très-vîte ; et l'on voit que les deux adversaires devinent et agissent à chaque coup. Mais il faut l'avoir vu jouer par le peuple qui en fait le plus d'usage , pour se faire une idée de l'agrément que lui donne , pour le spectateur , le jeu continuel et varié des physionomies , et la vivacité de la pantomime. Plusieurs peintres se sont exercés à le rendre dans leurs tableaux.